

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 – Généralités

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA ») s'appliquent à l'achat de tous matériaux, objets, composants et prestations de services de toute nature (ci-après le ou les « Produits ») offerts ou fournis par tout vendeur (ci-après le « Fournisseur ») à thyssenkrupp Materials France SAS (ci-après l' « Acheteur »). Elles font partie intégrante de toute commande passée par l'Acheteur auprès du Fournisseur. On entend par commande (ci-après la « Commande ») les CGA, le bon de commande ainsi que tous les documents joints à la Commande tels que les spécifications techniques, commerciales et administratives exigées du Fournisseur, ces documents constituant l'intégralité du contrat à l'exclusion de toutes autres conditions qui n'ont pas été acceptées expressément par l'Acheteur.

A défaut de dispositions contractuelles contraires consenties expressément et par écrit, qui pourraient résulter de la négociation entre l'Acheteur et le Fournisseur (ci-après les « Parties »), les CGA prévalent sur les éventuelles conditions générales du Fournisseur quand bien même ces dernières seraient-elles mentionnées dans les documents émanant de ce dernier. A défaut d'acceptation expresse des conditions générales du Fournisseur dans la Commande, leur application est exclue.

En l'absence de telles dispositions contractuelles contraires, le simple fait pour le Fournisseur d'accepter la Commande suppose la lecture et l'acceptation intégrale des CGA.

Les CGA sont consultables sur le site internet de l'Acheteur à l'adresse suivante : www.thyssenfrance.com, celles-ci pouvant être amenées à être modifiées à tout moment et sans préavis. Ces modifications s'imposent au Fournisseur qui doit en conséquence se référer régulièrement au site susvisé pour vérifier les CGA en vigueur.

Article 2 – Commande

Tous les achats de Produits font obligatoirement l'objet d'un bon de commande. Il est impératif que les références suivantes soient indiquées sur tous les documents du Fournisseur relatifs à la Commande :

- Code Fournisseur ;
- Numéro de Commande ;
- Référence Acheteur ;
- Lieu de livraison ; et,
- Adresse de facturation.

La Commande de l'Acheteur est réputée comme acceptée et définitive dès lors que le Fournisseur confirme l'acceptation de la Commande, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'édition de la Commande, par le biais d'un accusé de réception daté et signé.

Toute Commande dont il n'est pas accusé réception dans le délai susvisé est réputée acceptée sans réserve par le Fournisseur. Tout silence ou inaction de l'Acheteur envers une clause ou condition du Fournisseur différente de la Commande n'aura aucun effet juridique et ne constituera pas une acceptation de la part de l'Acheteur.

Article 3 – Livraison

Sauf mention contraire, toute livraison de Produits devra être accompagnée :

- D'un bordereau de livraison séparé en quatre (4) exemplaires rappelant, outre les références mentionnées à l'Article 2, la désignation des Produits et les quantités livrées ;
- De l'ensemble des documents requis par la Commande.

Les emballages et l'identification seront réalisés conformément à la Commande, aux réglementations et normes en vigueur.

A défaut de disposition contraire figurant dans la Commande, les conditions de livraison des Produits s'entendent « rendus au lieu de destination convenu – DAP – Incoterms 2010 » au lieu de livraison des Produits indiqué dans la Commande.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie de la livraison des Produits et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur tout Produit :

- Qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur ;
- Qui serait livré hors délai ;
- Dont la livraison serait incomplète ou excédentaire.

L'absence de réserves ou de réclamations à l'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive des Produits livrés ni une renonciation de la part de l'Acheteur à un recours ultérieur dus à des non-conformités à la Commande ou de vices apparents des Produits. Cette acceptation n'interviendra qu'après contrôle des Produits sous quinze (15) jours ouvrés maximum.

Les Produits doivent satisfaire aux exigences formulées sur la Commande ainsi qu'aux réglementations et normes en vigueur.

En cas de Produits non conformes, l'Acheteur en informera le Fournisseur et se réserve le droit, à son choix :

- De refuser les Produits en les mettant à disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours après la date de notification de la non-conformité par l'Acheteur. Si le Fournisseur devait ne pas avoir procédé à l'enlèvement des produits défectueux dans ces délais, l'Acheteur se réserve le droit d'en disposer notamment en les mettant au rebut aux frais du Fournisseur;
- De les refuser et les retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les cinq (5) jours après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur.

Pour toute livraison non conforme, l'Acheteur établira une déclaration de litige avec la note de débit correspondante.

Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une cause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En cas de retard de livraison, le Fournisseur devra immédiatement le notifier par écrit à l'Acheteur en précisant, notamment :

- La raison et/ou la durée ;
- Toute information relative aux mesures mises en place pour y remédier.

Dans le cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve la faculté, à son choix et sans mise en demeure préalable :

- Soit de maintenir la Commande, le Fournisseur encourageant alors, de plein droit, pour chaque jour complet de retard sous réserve d'une franchise de deux (2) jours, des pénalités de retard à hauteur de 1% de la valeur totale de la Commande par jour de retard, dans la limite de quinze (15) % et ce, sans préjudice des dommages-intérêts, qui pourraient lui être réclamés ;
- Soit d'annuler la Commande pour tout retard de livraison supérieur à deux (2) semaines, même si des livraisons partielles ont déjà été effectuées ;
- Soit de remédier au retard lui-même en s'approvisionnant auprès d'un autre Fournisseur aux frais et risques du Fournisseur défaillant. Dans cette hypothèse, l'Acheteur le notifiera au Fournisseur défaillant, ce dernier ayant un délai de deux (2) semaines pour proposer à l'Acheteur, une solution alternative.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. En outre, l'Acheteur se réserve le droit de répercuter au Fournisseur les pénalités qu'il aurait lui-même dû acquitter auprès de ses clients du fait de ces retards.

Toute clause de réserve de propriété retardant les modalités de transfert de propriété prévues par le droit commun est exclue.

Article 4 – Prix – Facturation – Paiement

4.1 – Prix

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans la Commande. Ils sont fermes et non révisables. Ils s'entendent, sauf convention contraire « rendus au lieu de destination convenu – DAP – Incoterms 2010 » au lieu de livraison des Produits indiqué dans la Commande. Ces prix comprennent impérativement les emballages des Produits ainsi que le conditionnement adapté au transport et à la manutention. Ils ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant à la Commande.

4.2 – Facturation

Après chaque livraison de Produit en exécution d'une Commande, le Fournisseur devra envoyer les factures originales, conformes aux exigences légales et à celles de l'Acheteur, établies à l'ordre de **tkMF, Service Comptabilité Fournisseurs (6, Avenue Gutenberg, 78310 Maurepas)**.

L'Acheteur se réserve le droit notamment de refuser toute facture :

- Qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande en bonne et due forme et d'une réception par ses services ;
- Qui ne comporterait pas les références exigées dans la Commande.

4.3 – Paiement

Sous réserve de la conformité des Produits et sauf dispositions contraires figurant sur la Commande, les paiements sont effectués par l'Acheteur à 45 jours fin de mois date de facture, par virement dans la devise stipulée.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront limités à 3 fois le taux d'intérêt légal. Tout retard de paiement donnera lieu à une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 5 – Garanties – Responsabilités

5.1 – Garanties

Le Fournisseur garantit qu'à compter de leur livraison, les Produits :

- Sont de bonne qualité et conformes aux règles de l'art et exempts de tous vices (matériels et juridiques) ;
- Sont conformes à l'intégralité des spécifications et descriptions fournies ou adoptées par l'Acheteur et portées à la connaissance du Fournisseur ;
- Sont d'une qualité que l'on attend d'un professionnel diligent et compétent propre à l'usage auquel ils sont destinés, à savoir l'usage dont le Fournisseur déclare avoir connaissance au moment de l'acceptation de la Commande.

Le Fournisseur est responsable des défauts ou vices affectant les Produits conformément au droit commun en vigueur et à ses obligations contractuelles. Il garantira l'Acheteur contre toute réclamation de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'Acheteur et/ou des tiers et s'engage notamment à participer activement et financièrement à toute campagne de rappel éventuelle.

Sauf dispositions contraires de la Commande, le Fournisseur s'engage à garantir les Produits quel que soit le motif de sa non-conformité pendant un délai minimum de deux (2) ans à compter de la date de livraison des Produits. Le Fournisseur s'oblige dès lors, pendant toute cette période à assurer à ses frais exclusifs la réparation ou le remplacement des Produits défectueux (au choix de l'Acheteur), étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge par le Fournisseur de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement des Produits (tels que les frais de main d'œuvre, de déplacement...) sans préjudice de l'application des termes de l'article 5.2 ci-dessous. Tout Produit défectueux réparé ou remplacé fera l'objet d'une garantie dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus.

Le Fournisseur reste responsable selon le droit commun, y compris au-delà de la période de garantie contractuelle, de tous vices dont les Produits se révéleraient atteints.

5.2 – Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux, matériels ou immatériels, en ce inclus les manques à gagner subis par l'Acheteur, son personnel ou d'un tiers du fait de retards de livraison, de défauts des Produits ou de tous autres manquements du Fournisseur du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande.

Ces dommages seront indemnisés dans leur intégralité, sans aucune limitation quant à leur nature ou à leur montant.

Article 6 – Assurances

Le Fournisseur déclare et garantit avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en particulier, vis-à-vis de l'Acheteur, de son personnel et/ou de tiers, et adaptée à l'objet et l'étendue de la relation contractuelle. Le Fournisseur s'engage à justifier, à tout moment et notamment lors de l'ouverture du compte fournisseur, à la demande de l'Acheteur, de la souscription effective de la police d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

En cas d'insuffisance de couverture, notamment à défaut d'être assuré contre tout éventuel dommage aux Produits même, le Fournisseur, en sa qualité d'intermédiaire entre le Fabricant et l'Acheteur, garantit ce dernier qu'il pourra être indemnisé par le Fabricant au titre de la garantie contractuelle.

L'Acheteur pourra demander à tout moment la communication de cette garantie aux fins de s'assurer de son existence d'une part et de connaître son étendue d'autre part, avant toute confirmation de Commande.

Il lui appartient d'informer l'Acheteur de toute modification, suspension ou résiliation de sa police d'assurance.

La police d'assurance souscrite par le Fournisseur ne peut en aucun cas être considérée comme limitant ses obligations et responsabilités au titre de la Commande.

Article 7 – Cession – Sous-traitance

Sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra céder à un tiers la Commande dans son intégralité ou en partie. En cas de changement de contrôle du Fournisseur, direct ou indirect, de cession ou de fonds, l'Acheteur aura la faculté de résilier la Commande conformément à l'Article 9.

La Commande ne peut pas être sous-traitée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le Fournisseur, sans l'accord préalable et exprès de l'Acheteur.

Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à des tiers, ces opérations de sous-traitance seront à la seule charge financière du Fournisseur. Il demeurera seul et entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de la Commande et du respect des CGA. Le Fournisseur devra notifier à tous les sous-traitants les clauses des présentes CGA ainsi que celles de la Commande, et devra leur transmettre toutes les informations concernant les exigences de l'Acheteur, ce dernier se réservant le droit de refuser tout sous-traitant qui ne respecterait pas ces conditions.

En cas de cession ou de sous-traitance par le Fournisseur sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur, ce dernier pourra résilier de plein droit la Commande sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 8 – Force majeure

Un cas de force majeure désigne un événement en dehors du contrôle des Parties, imprévisible et irrésistible, tel que défini par les dispositions du Code civil français.

La Partie, empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre de la Commande en raison d'un cas de force majeure tels que notamment incendie, inondation, catastrophe naturelle, émeute, guerre, grève, sabotage, prendra toutes les mesures adaptées afin de reprendre, dès que possible, l'exécution normale de ses obligations contractuelles affectées par le cas de force majeure.

Si en conséquence d'un cas de force majeure, la Partie affectée par le cas de force majeure n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable par rapport à celui prévu dans la Commande, les Parties se réuniront afin de définir les conditions de poursuite de la Commande. L'Acheteur se réserve la possibilité d'annuler la Commande sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de force majeure affectant le Fournisseur et si le cas de force majeure se prolonge au-delà de soixante (60) jours, l'Acheteur pourra mettre fin à la Commande conformément aux dispositions de l'Article 9.

Article 9 – Résiliation

L'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants, et ce sans préjudice de l'obtention de dommages-intérêts :

- En cas de force majeure tel que prévu à l'Article 8 ;

- En cas de manquement par le Fournisseur à toute obligation et/ou garantie prévue dans la Commande et/ou en violation des présentes CGA et ce, dès lors qu'il n'est pas en mesure d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification écrite de l'Acheteur ;
- Le Fournisseur devient insolvable ou une procédure collective est engagée à son initiative ou à son encontre.

Article 10 – Conformité avec la législation du travail – Fraude et Corruption – Confidentialité

10.1 Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail notamment pour ce qui concerne le travail dissimulé et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage également que la Commande soit exécutée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Commande est réalisée et ce, aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

10.2 Fraude et Corruption

Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute activité frauduleuse de ses représentants eu égard aux paiements effectués par l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage et garantit qu'il n'a donné et ne donnera pas, ni acceptera de donner, à tout employé, agent ou représentant de l'Acheteur tout présent, commission en relation avec la Commande de l'Acheteur.

En cas de non-respect par le Fournisseur de ses dispositions, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à s'assurer que ses employés et sous-traitants se conforment aux obligations prévues au présent article.

Outre le respect des articles 10.1 et 10.2, le Fournisseur doit notamment se conformer au « *Code de conduite Fournisseur* » établi par l'Acheteur, lequel est disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.thyssenfrance.com.

10.3 Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à traiter comme confidentiels toutes les informations et tous les documents commerciaux et techniques, ainsi que tous les objets qui lui sont confiés par l'Acheteur et s'interdit de les communiquer et/ou transmettre de quelque façon que ce soit à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit de faire état de ses relations d'affaires avec l'Acheteur, sauf autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Article 11 – Contrôle des exportations

Le Fournisseur s'engage à respecter et garantit le respect de toutes les lois et règles nationales et internationales relatives aux contrôles des exportations.

Le Fournisseur obtiendra toutes les licences d'exportation nationales et internationales ou permis similaires requis pour se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de contrôle à l'exportation.

Le Fournisseur s'engage à dégager l'Acheteur de toute responsabilité et à l'indemniser de toute demande et de tous frais (y compris les frais d'avocat) occasionnés par le non-respect par le Fournisseur des règles applicables en matière de contrôle des exportations.

Article 12 – Conformité des Produits à la réglementation et aux normes

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité des Produits à la réglementation et aux normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des Produits et la protection de l'environnement. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur lors de la livraison ou à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs aux Produits. Cela inclut l'application des dispositions du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil en date du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (Règlement REACH) et du Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (Règlement CLP).

En sus, le Fournisseur s'engage :

- A mettre en œuvre dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux suivants : Tantale, Etain, Tungstène et Or, ne proviennent pas d'un pays d'une zone de conflit et à hauts risques, et ;
- A fournir sur demande, les données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement.

Article 13 – Langue applicable – Loi applicable – Règlement des litiges

Seule la version française des présentes CGA fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement réalisées par l'une ou l'autre des Parties.

Les présentes CGA et toutes les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le droit du pays dans lequel l'Acheteur ayant passé la Commande a son siège social, à savoir le droit français. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ainsi que des règles du droit international privé.

Tout différend survenant dans le cadre de ces CGA et relations contractuelles entre l'Acheteur et le Fournisseur devra être résolu par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit exclusif de porter tout différend impliquant le Fournisseur devant les Tribunaux du ressort du lieu du siège social du Fournisseur ou devant les Tribunaux du ressort du lieu de livraison des Produits.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE

Article 1 – General

The present General Terms and Conditions of Purchase (hereinafter the « GTC ») shall apply to the purchase of all materials, objects, components, and provisions of services of any nature (hereinafter the “Products”) which are offered or supplied by all sellers (hereinafter the “Supplier”) to thyssenkrupp Materials France SAS (hereinafter the “Purchaser”). The GTC are an integral part of any order placed by the Purchaser to the Supplier. Order (hereinafter the “Order”) means the GTC, the purchase order as well as all documents such as technical, commercial and administrative specifications required by the Supplier. These documents constitute the entire agreement to the exclusion of any other conditions which they have been explicitly accepted by the Purchaser in writing. Unless otherwise agreed, by explicit and written provision resulting from the negotiation between the Purchaser and the Supplier (hereinafter the “Parties”), the GTC shall take precedence over any Supplier general conditions even if these latter would be mentioned in Supplier’s documents. Unless Supplier’s general conditions expressly accepted in the Order, their application is excluded.

In the absence of any contrary contractual provisions, accepting the Order implies that the Supplier has read and fully accepted the GTC.

These GTC are available on the www.thyssenfrance.com website, which may be modified at any time without notice. These amendments are binding on the Supplier who must thus refer regularly to this website in order to verify the GTC in force.

Article 2 – Order

Any Product purchased must always be the subject of a purchase order. The following references shall be set out in all Supplier’s documents related to the Order:

- Supplier code;
- Order number;
- Purchaser’s reference;
- Place of delivery; and,
- Invoicing address.

The Purchaser’s Order shall be deemed to be finally accepted when the Supplier confirms the Order within five (5) days from the date of Order’s issuance, by a dated and signed acknowledgement of receipt.

Any Order without acknowledgment of receipt within the aforementioned deadline shall be deemed to be accepted by the Supplier. Silence or failure to act on the part of the Purchaser with regard to the different Supplier’s conditions or terms shall not have any legal effect and shall not constitute any acceptance of the Order.

Article 3 – Delivery

Unless otherwise specified, any delivery of Product shall be accompanied by:

- Four (4) copies of delivery note showing in addition to the references mentioned in Article 2, the description of the Product and the delivered quantity;

- Any document required for the Order.

Packaging and identification shall be performed in accordance with the Order, regulations and standards in force.

Insofar as not otherwise agreed upon in the Order, the delivery terms of the Product are deemed to be « Delivered At Place » or DAP (Incoterms 2010) to the agreed place of delivery mentioned in the Order. The Purchaser shall be entitled to reject all or part of the delivery of the Product and remove or hold any Product, at the Supplier's expense and risk:

- Which was not ordered or modified and approved by the Purchase ;
- Which was delivered after the deadline had expired;
- For which the delivery may be under or over.

The absence of reserves or complaints about the acceptance of the delivery shall not constitute a final acceptance of the Product delivered nor a waiver by the Purchaser of any and all claims related to non-conformity with the Order or visible defects of the Product. This approval will be effective only after controlling the Product within a maximum of fifteen (15) working days.

The Product must comply with the requirements set out in the Order and regulations and standards in force.

In case of non-compliant Product, the Purchaser shall inform the Supplier and reserves the right, in its option to:

- Reject the Product by making this available to the Supplier for removal at its own expense and risk within fifteen (15) days after the date of the Purchaser's notification of non-conformity; In the event the Supplier didn't make the removal of this Product in this deadline, the Purchaser shall be entitled to dispose of this Product notably by scrapping it at the Supplier's expense.
- Reject the Product and return it to the Supplier at its own expense and risk within five (5) days after the date of the Purchaser's notification of non-conformity.

For all non-conforming delivery, the Purchaser shall provide a statement of claim with covering debit note.

The binding deadlines shall be agreed between the Parties and respect is an essential condition without which the Purchaser would not have contracted.

In the event of any delays in delivery, the Supplier shall immediately notify it the Purchaser, in writing, indicating:

- The reason and/or the duration of the delay;
- Any information related to the measures implemented to rectify the situation.

If the agreed contractual delivery periods are non-respected, the Purchaser reserves the right and without prior formal notice to:

- Maintain the Order. The Supplier shall pay for each completed day of the delay and that exceeds two (2) days, a late delivery penalty equivalent to 1% per day of delay but not exceeding fifteen (15) % total Order value, and without prejudice to damages which the injured party may reclaim;

- Cancel the Order in cases where delivery is more than two (2) weeks late, even if partial deliveries have already been made;
- Remedy the default of delivery itself buying from another supplier at the expense and risk of the defaulting Supplier. In this case, the Purchaser shall notify it to the defaulting Supplier, the latter shall offer to the Purchaser within two (2) weeks, an alternative.

These penalties shall not constitute a valid discharge and may not be regarded as fix and final remedy for the loss suffered by the Purchaser. Given the penalties which must be paid by the Purchaser to his customers because of this late, the Purchaser shall be entitled to pass them on the Supplier.

Any retention of title clause delaying transfers of property terms provided by ordinary law shall be excluded.

Article 4 – Price – Invoicing – Payment

4.1 – Price

The applicable prices are those mentioned in the Order. They shall be firm and not be revised. They shall be understood, insofar as not otherwise agreed upon, « Delivered At Place » or DAP (Incoterms 2010) to the agreed place of delivery mentioned in the Order. These prices include Product's packaging and wrapping appropriate for the transport and handling. They may be changed only by an amendment to the Order.

4.2 – Invoicing

After each delivery of Product in performance of an Order, the Supplier shall be sent the original invoices which shall be compliant with the legal requirements and the Purchaser's particular specifications. They shall be submitted to **tkMF, Service Comptabilité Fournisseurs (6, Avenue Gutenberg, 78310 Maurepas)**.

The Purchaser reserves the right, notably, to reject any invoice:

- Which was not properly ordered and approved by the Purchaser's services;
- Which shall not include references required in the Order.

4.3 – Payment

Subject to the Product's compliance and unless other stipulated on the Order, payment shall be made by bank transfer within forty-five (45) days end of the month from the invoice date.

In the event of any delay in payment, the rate of interest applicable to such penalties shall be restricted to three times the French legal rate of interest.

Any delay in payment shall result a flat-rate compensation for recovery costs in the amount of 40 euros.

Article 5 – Warranty – Liability

5.1 – Warranty

The Supplier warrants from the date of delivery, that the Product:

- is of good quality in compliance with industry standard and free from material and legal defects;
- is compliant with all specifications and descriptions provided or approved by the Purchaser and made known to the Supplier;

- is a quality which is expected of all diligent and qualified professional, suitable for the use they are expected, that is to say the use whom the Supplier declares to have knowledge at the time of the acceptance Order.

The Supplier shall be liable for defects or hidden defects which can affect the Product in accordance with the ordinary law in force and the Supplier's contractual obligations. The Supplier shall indemnify the Purchaser against all claims of any nature whatsoever which might be submitted and agrees to pay all harmful consequences that may occur by the Purchaser and/or third parties and undertakes to participate actively and financially to any potential recall campaign.

Insofar as not otherwise stated in the Order, the Supplier undertakes to warrant the Product whatever the reason of the non-conformity for a minimum period of at least two (2) years from the date of delivery. The Supplier therefore undertakes to provide throughout this period at its own expense the repair or replacement of the defective Product (at Purchaser's option), it being specified the Supplier shall bear all costs involved in repairing or replacing the Product (such as labour, travel costs...) without prejudice to the application of the provisions of article 5.2. Any repaired or replaced defective Product shall be carried warranty on the same terms as set forth above.

The Supplier shall remain responsible according the ordinary law, including beyond the contracted warranty period, for all defects that the Product could be affected.

5.2 – Liability

The Supplier shall bear all direct, indirect, special, incidental, material or intangible damages including losses incurred by the Purchaser, his staff and/or any third party as a result of delay in delivery, defective Product or any other Supplier's breach because of non-execution or defective execution of the Order.

These damages shall be indemnified in their entirety without any limitation concerning their nature and amount.

Article 6 – Insurance

The Supplier represents and warrants to have subscribed an insurance policy with a reputedly solvent insurance company covering his professional liability especially towards the Purchaser, his staff and/or any third party, appropriate to the nature and extent of contractual relation. The Supplier undertakes to provide at any time, at the request of the Purchaser, the subscription of an effective insurance and the payment of related premiums.

In the case of insufficient coverage notably without being insured against any damage to Product, the Supplier, as an intermediary between the producer and the Purchaser, warrants the Purchaser may be compensated by the producer under the contractual guarantee.

The Purchaser may at any time require the supply of this warranty in order to ensure its existence on the one hand, and to understand the scope on the other hand, prior to order confirmation.

It belongs to the Supplier to inform the Purchaser of any change, suspension or termination of the insurance.

Under any circumstances, the Supplier's insurance policy may not be considered as limiting his obligations and liabilities pursuant to the Order.

Article 7 – Assignment – Subcontracting

Without the prior written consent of the Purchaser, the Supplier shall not assign all or any part of the Order to any third party. In the event of a change in direct or indirect control of the Supplier or the sale by the Supplier of a material part, the Purchaser shall have the right to terminate the Order in accordance with Article 9.

The Order may not be subcontracted by the Supplier, whether in full or in part, directly or indirectly, without the Purchaser's prior, express authorization.

In the event the Supplier is entitled to sub-contract all or any part of the Order to any third party, these operations shall be borne by the Supplier. He shall be held fully liable towards the Purchaser for the performance of the Order and for the compliance with the GTC. The Supplier shall notify all sub-contractors the GTC as well as the Order, and shall provide them any information regarding the Purchaser's requirements, the latter reserving the right to refuse any sub-contractor which would not comply with these measures.

In case of assignment or sub-contracting by the Supplier, without the prior written consent of the Purchaser, the Purchaser shall terminate the Order without accepting any claim for compensation which may be made by the Supplier.

Article 8 – Force majeure

A force majeure event means any unforeseen and uncontrollable event beyond the control of the Parties as defined by the provisions of the French Civil Code.

The Party prevented from carrying out its obligations under the Order due to force majeure event, such as fires, floods, natural disasters, war, riot, strike, sabotage, shall take all appropriate steps to resume normal performance as quickly as possible to meet those of its obligations under the Order affected by the said force majeure.

If, as a consequence of force majeure, the Party is unable to perform its obligations within a reasonable time-limits compared to those provided for in the Order, the Parties shall meet in order to define the conditions for the continuation of the Order. The Purchaser reserves the right to cancel the Order without accepting any claim for compensation which may be made by the Supplier.

In case of force majeure event affecting the Supplier and if force majeure event exceeds sixty (60) days, the Purchaser may terminate the Order in accordance with Article 9.

Article 9 – Termination

The Purchaser shall terminate the Order by registered letter with acknowledgement of receipt without prejudice to damages, as follows:

- In case of force majeure as defined in Article 8;
- In case of the Supplier's non-compliance with any obligation and/or warranty specified in the Order and/or any breach of this GTC, and does not discontinue such breach within fifteen (15) days from the receipt of a written notice from the Purchaser;
- The Supplier becomes insolvent or an insolvency, receivership or insolvency proceeding is commenced by the Supplier or a third party related to the assets of the Supplier.

Article 10 – Compliance with Labour legislation – Fraud and Corruption – Confidentiality

10.1 Compliance with Labour Legislation

The Supplier undertakes to comply with all provisions of the French Labour Code, in particular concerning child labor and undeclared work. The Supplier also undertakes to comply with the social and labour legislation of the country where the Order is performed and as long as the Parties' commercial relation lasts.

10.2 Fraud and Corruption

The Supplier shall take any necessary measures to prevent any fraudulent activities involving his agents regard to the payment made by the Purchaser.

The Supplier agrees and warrants that he has not given and will not give or agree to give to any Purchaser's employee, agent or representative, any gift, commission in connection with the Order.

In the event the Supplier's failure to comply with these provisions, the Purchaser shall terminate the current Order without prejudice to any other remedies of the Purchaser against the Supplier.

The Supplier undertakes to ensure that its employees and sub-contractors comply with the obligations set forth in this Article.

In addition to these provisions, the Supplier shall comply with the "Supplier's Code of conduct" of the Customer, which is available on the www.thyssenfrance.com website.

10.3 Confidentiality

The Supplier undertakes to treat as confidential all information and technical and commercial documents as well as all objects entrusted to him by the Purchaser and he is prohibited from disclosing and/or transmitting in any form to third parties, except prior written consent of the Purchaser.

The Supplier isn't allowed to comment on business dealings with the Purchaser except prior written consent of the Purchaser.

Article 11 – Export control

The Supplier agrees and warrants to comply with all applicable national and international export control laws and regulations.

The Supplier undertakes to obtain all international and national licenses or comparable permits required under all respectively applicable export control laws and regulations.

The Supplier undertakes to indemnify and hold harmless the Purchaser against any claims, liabilities and expenditures (including attorneys' fees) that the Purchaser incurs due to the Supplier's non-compliance with any such applicable export control laws and regulations.

Article 12 – Product compliance with the regulations and standards

During the performance of the Order, the Supplier warrants that the Product conforms with all laws and public authority regulations and standards regarding health, safety, traceability and environment. The Supplier shall be obligated to provide the Purchaser at the time of delivery or upon first request from the Purchaser, all certificates required by the regulation and related to the Product.

It also includes the enforcement of all regulations of the European Regulation (EC) No. 1907/2006 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals (REACH Regulation) and the European Regulation (EC) No. 1272/2008 of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 concerning the Classification, Labelling and Packaging of Substances and Mixtures (CLP Regulation).

In addition, the Supplier undertakes to:

- Implement in determining its supply chain, any appropriate measures to ensure the following metals : tantalum, tin, tungsten and gold, do not come from a conflict area and high-risk country; and ;

- Provide upon request, data relating to the supply chain.

Article 13 – Language of the contract – Applicable law – Dispute settlement

In the event that any translation is made of the present GTC, the Parties shall be bound solely by the French version.

The GTC and all contractual relationships between the Parties shall be governed by the law of the country in which the Purchaser which has placed the Order has its registered office, that is to say, the French law. The UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG) as well as the regulations of private international law are expressly not applicable.

Exclusive jurisdiction for all legal disputes arising from and in connection with these GTC and all contractual relationships between the Supplier and the Purchaser shall be with the competent courts located at the registered seat of the Purchaser. However, the Purchaser reserves the exclusive right to submit any dispute involving the Supplier before the courts of the Supplier's registered office or before the courts for the place of delivery.